

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
MINITEL : 36.17 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 04.70.05.05.40 -

SALVAN ET ASSOCIES S.A.

9 rue de la Lombardie
03100 Montluçon

V/REF :

N/REF : 91 B 7 / 2008-A-272

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 05/05/2008,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 22/02/2008

- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

SALVAN ET ASSOCIES S.A.

Société anonyme

9 rue de la Lombardie

03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-272 le 05/05/2008

R.C.S. MONTLUCON 380 437 764 (91 B 7)

Fait à MONTLUCON le 05/05/2008,

Le Greffier



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

SALVAN ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 100 000 euros

Siège social : 9 rue de la Lombardie

03100 MONTLUÇON

R.C.S. 380 437 764

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2008

L'an deux mil huit,

Le 22 février à 14 heures,

Au siège social, à Montluçon, 9 rue de la Lombardie,

Les actionnaires de la Société SALVAN ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Françoise SIROT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Eric MENA et Jean SALVAN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Franck GOUBET assume les fonctions de Secrétaire.

Jean-Michel FAYAT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, s'est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2500 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 2500 actions sur les 2 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur et déclare que tous les documents et renseignements obligatoires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques : adoption des statuts modifiés de la Société.
- Ratification du transfert du siège social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale décide d'adopter le principe de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration à l'effet de préparer et convoquer, dans un délai raisonnable, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à fixer les conditions et modalités précises de réalisation de cette opération.

L'assemblée rejette cette résolution.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, décide d'apporter aux statuts les modifications prévues par ladite loi et adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte présenté par le Conseil d'administration des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale ratifie le transfert du siège social au 9, rue de la Lombardie 03100 MONTLUÇON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale autorise l'ouverture d'un cabinet secondaire au 141, rue Armand-Fallières à Clermont-Ferrand (63100). Cet établissement ne serait ouvert que pour l'activité Commissariat aux Comptes.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, ayant pris acte de la démission de Mr Bruno ROZAN de ses fonctions de commissaire aux comptes, nomme Mr Jean-Michel FAYAT comme Commissaire aux Comptes Titulaire jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale nomme comme commissaire aux comptes suppléant, la S.A.R.L. ARESCO, 14 rue de Vingré à Vichy (03200) en remplacement de Mr Jean-Michel FAYAT, Commissaire aux Comptes Suppléant devenu Titulaire, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

Septième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

E. MENA

J. SALVAN

F. GOUBET

F. SIROT

Certifié conforme à l'original



SALVAN ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 100 000 €

Siège social : 9 rue de la Lombardie 03100 MONTLUCON

R.C.S. : MONTLUCON B 380 437 764

SIRET : 380 437 764 000 18

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La Société SALVAN ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée existant en vertu d'un acte sous seings privés du 3 Janvier 1991 a été transformée en Société Anonyme par décision collective extraordinaire du 18 Février 1995.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société est dénommée : "SALVAN ET ASSOCIES".

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé à MONTLUCON (03100) 9 rue de la Lombardie

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F par l'émission de 500 parts sociales de 100 F, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 F, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 F.

Article 7 - Capital social - Actions sociales

1) Par suite d'augmentations de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Février 2001), le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les deux-tiers des actions doit être toujours détenue directement ou indirectement par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la loi du 8 Août 1994 réformant l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4) Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 des Statuts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 10 - Indivisibilité des actions sociales

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Actionnaire s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Transmission des actions

1) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

3) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

6) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7) Toute admission d'un nouvel Actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel Actionnaire

Le professionnel Actionnaire radié des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois-quarts au moins des Administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 14 - Président et Directeurs Généraux

141 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration

et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

142 - Directeur Général

Le Directeur Général est nommé parmi les actionnaires de la société, personnes physiques inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge des fonctions de directeur général est fixée à soixante dix ans..

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L 225-56 du code de commerce, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

143 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires-personnes physiques inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) délégués, chargé(s) d'assister le Directeur Général. Dans le cas où le Directeur Général Délégué n'est pas expert comptable, ses pouvoirs seront limités aux actes relatifs aux métiers de commissaire aux comptes.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

La rémunération du ou des directeur(s) général (aux) délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 15 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des Actionnaires

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

Article 22 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 - Dissolution - Liquidation - Transmission du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire des Actionnaires. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net ne subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean SALVAN de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts modifiés par l'A.G.E. du 22/2/08

